



Inspection académique du Loiret

Division des écoles DE/ 000 /2009

Dossier suivi par

Annick Boulard Tél. 02 38 24 29 67 Fax 02 38 24 13 52 ce.de1mvt-45@ac-orleanstours.fr

19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans Cedex 1 Orléans, le 10 février 2009

L'Inspecteur d'académie Directeur des services départementaux l'Éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs personnels enseignants du premier degré

de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : mouvement des enseignants – rentrée 2009/2010

PRINCIPALES NOUVEAUTES POUR LE MOUVEMENT 2009

- possibilité de faire des vœux géographiques, avec un nombre de vœux limité à 30 et une seule saisie de vœux ;
- de nombreux postes fractionnés proposés à titre définitif dès la phase principale;
- participation au mouvement des stagiaires sortant de l'IUFM dès la phase principale;
- à compter de la rentrée 2010 des points de stabilité dans le poste obtenu à titre définitif seront inclus dans le barème.

Les modifications introduites dans l'organisation du mouvement 2009 sont importantes. Elles visent à augmenter vos possibilités d'obtenir un poste à titre définitif à la phase principale et / ou de vous rapprocher géographiquement de la zone de votre choix.

Je vous invite à prendre connaissance très précisément de ces nouvelles règles.

Si vous souhaitez être conseillé, vous pouvez appeler la cellule mouvement à l'inspection académique au 02 38 24 29 67.

> L'Inspecteur d'académie Georges BUCHELI



Tous les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre **provisoire**, ceux qui seront touchés par une mesure de carte scolaire, les professeurs stagiaires sortant de l'IUFM **doivent** obligatoirement participer au mouvement dès la phase principale.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés à titre définitif peuvent, s'ils le désirent, participer au mouvement.

Le mouvement des instituteurs et professeurs des écoles s'effectue en deux phases :

1. PHASE PRINCIPALE (DÉBUT MAI)

Au cours de cette phase sont traités les postes entiers et des postes fractionnés.

Les nominations sont effectuées à titre définitif sauf pour les postes spécialisés demandés par les enseignants non titulaires du diplôme correspondant ou d'un diplôme équivalent (ou compatible) et les postes de direction demandés par des enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude.

LES NOMINATIONS A TITRE DEFINITIF NE SERONT PAS REVISEES.

2. PHASE D'AJUSTEMENT (JUIN)

Au cours de cette phase, sont traités les postes demeurés vacants après la phase principale ainsi que d'autres postes fractionnés. Les nominations sont effectuées à titre provisoire pour l'année scolaire.

Les enseignants, nommés à titre définitif, qui n'ont pas obtenu satisfaction à la phase principale resteront sur leur poste ; les autres participent obligatoirement à la phase d'ajustement. Toutes les instructions leur seront adressées en temps opportun.

Il n'y aura pas d'appel à candidatures pour les postes spécialisés ou de direction.

Le règlement du mouvement est consultable sur IPROF et sur le site de l'inspection académique http://www.ac-orleans-tours.fr/ia45.

• PROCÉDURE POUR LA PHASE PRINCIPALE:

Elle se fera **exclusivement** par l'application SIAM 1^{er} degré accessible par le service IPROF. Vous trouverez ci-joint la procédure à suivre (annexe 1)

La période de saisie des vœux est fixée du **10 au 23 mars 2009** à minuit. Durant cette période, les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier leurs demandes ou l'annuler uniquement dans le cas où ils sont nommés à titre définitif.

Le 27 mars 2009 un accusé de réception sera adressé dans la boite I-PROF

Le 6 avril 2009, chaque candidat recevra uniquement dans la boite I-PROF le récapitulatif des vœux et du barème (y compris les majorations éventuelles). Aucun envoi papier ne sera adressé.

Chaque candidat devra vérifier son barème et faire part des observations éventuelles, **uniquement** par courrier électronique (ce.de1mvt-45@ac-orleanstours.fr) avant le **10 avril 2009**; **passé ce délai aucune modification ne pourra être effectuée.**

2/4

RAPPEL DES MAJORATIONS:



PS1 : points supplémentaires mesure de carte scolaire

PS2 : points supplémentaires ZEP MCS : mesure de carte scolaire

Les résultats de la phase principale seront accessibles, **uniquement** par IPROF.

3/4

• RÈGLES GÉNÉRALES

Vous ne pouvez solliciter que les postes ou zones géographiques numérotés de la liste générale : celle-ci est à votre disposition dans IPROF, ainsi que sur le site de l'inspection académique http://www.ac-orleans-tours.fr/ia45. Elle regroupe l'ensemble des postes entiers implantés dans le département ainsi que des postes fractionnés.

TOUS LES POSTES DU DEPARTEMENT SONT SUSCEPTIBLES D' ETRE VACANTS. LA LISTE DES POSTES À POURVOIR NE CONSTITUE QU'UNE AIDE POUR VOTRE CHOIX. ELLE NE PEUT ÊTRE OPPOSABLE À L'ADMINISTRATION EN CAS DE LITIGE.

1. DIRECTEURS D'ÉCOLE

Les directeurs actuellement en poste et les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude participent au même mouvement. Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude 2009 pourront simultanément faire des vœux pour les postes de directeur et d'adjoint.

Si, n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude, ils n'émettent que des vœux pour des postes de direction, ils peuvent y être nommés à titre provisoire. Dans ce cas, ils perdent leur affectation précédente à titre définitif.

2. ENSEIGNANTS PARTANT EN STAGE DE SPÉCIALISATION:

(article 8 du règlement)

Une circulaire sera adressée personnellement aux candidats stagiaires leur précisant les modalités de participation au mouvement.

3. ENSEIGNANTS EN PHASE D'ADMISSION AU CAFIPEMF :

Ils peuvent demander à être affectés sur un poste de maître formateur dès la phase principale du mouvement

4. ENSEIGNANTS EN CONGE PARENTAL OU EN CONGE LONGUE DUREE

Les enseignants placés sur leur demande en congé parental ou en congé longue durée conservent leur poste pendant 6 mois. Passé le délai de 6 mois, le poste est réputé vacant.

Cette mesure s'applique à tout congé dont le renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2009.

La réintégration se fera, à défaut de l'emploi précédemment occupé, au plus proche de celui-ci.

Les personnels qui obtiendraient un poste à titre définitif pour la rentrée 2009 sans l'occuper **perdront ce poste** et devront à nouveau participer au mouvement lors de leur réintégration.

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES: (article 7 du règlement)

Les personnes concernées devront adresser, **pour le 10 avril 2009**, un dossier qui sera examiné en commission.

IMPORTANT:

Les instituteurs ou professeurs des écoles sollicitant un poste de titulaire remplaçant de la brigade départementale devront au préalable, consulter la liste des écoles de rattachement correspondant aux :

- TR affectés sur une zone d'intervention limitée (TIT. R. ZIL.) et placés sous la responsabilité de l'IEN de la circonscription.

Il sont chargés du remplacement des congés courts dans un secteur d'environ 20 km de rayon.

- TR affectés sur la « brigade de secteur» (TIT. R. S.) dont le rayon d'action s'étend sur une circonscription et qui sont gérés par l'IEN.

Ils sont chargés principalement du remplacement de congés longs (maladie, longue maladie, maternité...).

Dans le cas de la circonscription Loiret-ASH, le rayon d'action est départemental.

- TR affectés sur la « brigade départementale » (TIT. R. BRIG.) dont le rayon d'action s'étend sur le département et dont les affectations sont gérées par l'inspection académique.

Ils sont chargés du remplacement des stagiaires de la formation continue mais aussi des congés longs selon les besoins du service. Certains d'entre eux ont pour mission la scolarisation des « enfants du voyage ».

Les nécessités de service peuvent occasionnellement amener un TR rattaché à un IEN à assurer un remplacement en dehors de son secteur privilégié.

Tous ces titulaires mobiles sont affectés sur une école de rattachement.

Les instituteurs ou professeurs des écoles sollicitant des postes dans les écoles en ZEP ou REP ou des postes de CLIN devront, au préalable, se renseigner auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale du lieu d'implantation, ces postes créant des sujétions particulières auxquelles ne sauraient se soustraire les fonctionnaires qui y seront nommés.

De même, les instituteurs (spécialisés ou non) qui exercent leurs fonctions en SEGPA ou EREA doivent savoir qu'ils perdront l'indemnité représentative de logement. Une indemnité est versée trimestriellement aux enseignants qui exercent leurs fonctions dans ces mêmes établissements.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Une indemnité peut être allouée sous certaines conditions. Pour tout renseignement, s'adresser à l'inspection académique-bureau DE.15

Tél.: 02.38.24 29.19

Les présentes instructions devront, dans le plus bref délai, être portées à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en position de congé et les titulaires remplaçants rattachés à l'école.

Georges BUCHELI





MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS RENTREE 2009

ANNEXE 1

SAISIE DES VŒUX – CONSULTATION DES POSTES – ACCUSES DE RECEPTION – PRIORITES ET MAJORATIONS

1 - SAISIE DES VŒUX SUR L'APPLICATION I-PROF

Inspection académique du Loiret

Division des écoles DE/ 0000 /2009

Dossier suivi par Annick Boulard Tél. 02 38 24 29 67 Fax 02 38 24 13 52 ce.ia45 @ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans Cedex 1

Afin d'éviter les risques éventuels de saturation du serveur, il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour procéder à la saisie des vœux.

SAISIE DES VOEUX DU 10 au 23 MARS 2009

PROCEDURE

CALENDRIER:

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet.

ACCES A L'APPLICATION

- Accéder au « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet de l'académie : https://bv.ac-orleans-tours.fr
- S'authentifier en saisissant votre nom « compte utilisateur » et votre « mot de passe » puis valider l'authentification en cliquant sur le bouton « connexion »
- 3. Cliquer sur l'icône **I-PROF** pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière
- **4.** Cliquer sur le bouton « **les services** », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré
- 5. cliquer sur le bouton « PHASE INTRADEPARTEMENTALE » pour saisir vos vœux

MESSAGE D'ERREUR LORS DE L'AUTHENTIFICATION AU BUREAU VIRTUEL

il s'agit, soit d'une erreur dans le mot de passe, soit d'une possibilité d'homonymie. Dans ces deux cas le candidat doit contacter **uniquement** :

ORLEANS-TOURS ASSISTANCE: 0 810 000 081

2 - CONSULTATION DES POSTES



Vous accédez à la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes.

1. Consultation des postes :

- Vacants
- Susceptibles d'être vacants
- Tous postes
- · Tous postes, par commune, école
- Par spécialité

2. Saisie des vœux :

Deux possibilités sont offertes

- Par numéro de poste, préalablement identifié par l'agent
- Par recherche du numéro de poste

3 - ACCUSE DE RECEPTION, RECAPITULATIF DES VŒUX ET BAREMES, RESULTAT DE VOTRE DEMANDE DE MUTATION

Les opérations suivantes seront effectuées uniquement dans la boite I-PROF

- 1. accusé de réception : 27 mars 2009
- 2. récapitulatif des vœux et barèmes : dès le 6 avril 2009. Ce document est à vérifier. Les anomalies éventuelles devront être signalées, au plus tard, le 10 avril 2009. Passé ce délai, aucune modification ne pourra être prise en compte.
- 3. résultat de la demande de mutation : début mai

4 - RAPPEL DES DIFFERENTES PRIORITES ET MAJORATIONS

1. PRIORITES

Par mesure de carte scolaire :

1 : sur le poste - 2 : sur la commune - 3 : sur le secteur de collège -

4 : sur la circonscription

Autres priorités :

10: poste CPC - 11: direction

12 : langue habilitation définitive - 13 : langue habilitation provisoire

21 : ASH qualification requise - 23 : ASH départ en stage

24 : ASH titulaire d'une option voisine

30: normale

90 : vœu annulé (qualification demandée) - 91 : vœu annulé

2. MAJORATIONS

PSC : points supplémentaires ASH, direction ou intérim de direction

PS1 : points supplémentaires mesure de carte scolaire

PS2 : points supplémentaires EP MCS : mesure de carte scolaire





RÉGLEMENT ET BARÈME DU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE DU LOIRET

RENTRÉE 2009

DE/2009

ARTICLES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1: TOUT POSTE DU DÉPARTEMENT PEUT ÊTRE DEMANDÉ

Le projet de nomination des enseignants est examiné en Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'Inspecteur d'Académie procède ensuite aux nominations individuelles.

Les mutations se font (sauf les mutations d'office) lors d'un mouvement unique d'après les demandes des intéressés. Tout poste du département peut être demandé. Les listes de tous les postes du département, des postes vacants, des écoles classées en ZEP-REP, des écoles comportant des classes d'intégration scolaire (CLIS), des postes de remplaçants (ZIL, brigades de secteur, brigade à gestion départementale), des postes fractionnés sont établies et portées à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire départementale et du personnel enseignant. Cependant les enseignants souhaitant travailler à temps partiel ne peuvent pas postuler sur les postes de direction : écoles de plus de 3 classes, ZIL ou brigade.

ARTICLE 2 : LES MUTATIONS SE FONT À PARTIR DES VŒUX

Les mutations se font à partir des vœux formulés et en fonction d'un barème comportant les éléments suivants : ancienneté, note professionnelle et majorations éventuelles. La commission administrative paritaire départementale étudie le projet de mouvement en examinant les candidatures selon un classement établi pour chaque poste, d'après les indications de ce barème.

Les candidats sont départagés exclusivement par le barème (en cas d'égalité, l'AGS puis la date de naissance sont prises en compte).

Lors de la phase d'ajustement, en l'absence de postes correspondant aux vœux, les nominations, à titre provisoire, se font sur les postes restés vacants.

ARTICLE 3: NOMBRE DE VOEUX

• Phase principale:

Le nombre de vœux est limité à 30, pouvant comprendre des vœux géographiques et par nature de postes.

Les enseignants nommés à titre provisoire cette année doivent obligatoirement y participer ainsi que les professeurs stagiaires sortant de l'IUFM. Ces derniers seront affectés sous réserve de leur titularisation.

• Phase d'ajustement :

Il n'y aura aucune nouvelle saisie de vœux. Il sera donc tenu compte des vœux géographiques formulés. Toutes les nominations sont faites à titre provisoire.

ARTICLE 4: L'ENGAGEMENT

Le postulant s'engage formellement à occuper le poste obtenu au mouvement quel que soit le type de vœu formulé.

Il est précisé que dans le cas d'une école primaire c'est à dire une école comportant des classes maternelles et élémentaires, le service attribué est arrêté par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et accord de l'inspecteur chargé de la circonscription, et non par la dénomination sur la liste des postes. Il est donc conseillé de prendre contact avec le directeur de l'école pour connaître le type de poste.

ARTICLE 5 : LE BARÈME

• Enseignants titulaires :

1. L'ANCIENNETÉ

Elle compte à raison d'un point par mois et d'un trentième par jour d'ancienneté générale de services. Elle est arrêtée au 31 décembre 2008.

2. LA NOTE

La note professionnelle (dernière note d'inspection obtenue au cours des trois dernières années, enregistrée dans le système SIAM et accessible sur i-prof) affectée du coefficient 1 est ajoutée au décompte précédent. La note est arrêtée au 15 février 2009.

Cette date est repoussée à la veille du jour de la réunion du groupe de travail pour les enseignants n'ayant pas encore obtenu de note d'inspection.

Cette note est péréquée de 0,25. point par an pour toute note antérieure à trois ans (non compris les périodes d'interruption); la note péréquée est plafonnée à 19,50.

• Enseignants stagiaires sortant de l'IUFM :

Le barème prend en compte le rang de classement du concours d'entrée pour les admis sur liste principale ou la durée d'exercice effectuée comme liste complémentaire.

ARTICLE 6: LES MAJORATIONS DU BARÈME (ENSEIGNANTS TITULAIRES)

Pour les enseignants arrivant d'un autre département, par le biais des permutations informatisées, des consignes particulières sur les majorations seront mises en ligne sur le site de l'inspection académique dès connaissance des résultats.

Les différentes majorations sont proratisées en fonction de la quotité d'exercice au sein des différents postes.

• POSTES EN ASH:

- Maîtres titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé :

12 points par année de service dans l'enseignement spécialisé en qualité de maître option A, B, C, D, E, F, G ou psychologue scolaire pour les enseignants qui sollicitent un poste de même option. L'année de stage pratique compte dans cette ancienneté. La majoration totale ne peut excéder 60

L'année de stage pratique compte dans cette ancienneté. La majoration totale ne peut excéder 60 points.

- Maîtres non spécialisés pour des années complètes :

- 24 points pour la première année,
- 48 points pour 2 ans,
- 60 points pour 3 ans,

d'exercice en ASH dans les circonscriptions de Montargis est, Montargis ouest, Gien et Pithiviers, jusqu'à l'obtention d'un autre poste à titre définitif.

La prise en compte des services ouvrant droit à ces points s'applique à partir du 1^{er} septembre 2002. La majoration totale ne peut excéder 60 points.

• POSTES EN ÉDUCATION PRIORITAIRE :

Une majoration de 18 points est accordée pour trois années consécutives dans la même
 ZEP, et 6 points par année supplémentaire, à concurrence de 30 points, jusqu'à obtention d'un autre poste à titre définitif.

NB : la liste des écoles figure en annexe.

- Majorations supplémentaires:

Une majoration supplémentaire de 30 points est accordée à ceux qui ont exercé durant cinq années consécutives dans le même « réseau ambition réussite ».

Une majoration supplémentaire de 20 points est accordée à ceux qui ont exercé durant trois années consécutives dans la même ZEP à PITHIVIERS ou à MONTARGIS.

• POSTES DE DIRECTION :

Les directeurs et les adjoints ayant assuré l'intérim et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une majoration de **12 points** par année d'exercice lorsqu'ils sollicitent un poste de direction. La majoration s'applique à compter de la rentrée 1996 dans la limite de 60 points.

• STABILITÉ DANS LE POSTE :

Elle sera prise en compte à partir du mouvement 2010.

Une majoration de **6 points** par année d'ancienneté sera accordée à condition d'avoir exercé à titre définitif durant **trois années consécutives sur le même poste.** La majoration s'applique à compter de la rentrée 2007 sans effet rétroactif. **La majoration totale ne peut excéder 30 points.**

NOTA: DES LE MOUVEMENT 2009, L'ENSEMBLE DES POINTS DE MAJORATION NE PEUT EXCEDER 80 POINTS.

ARTICLE 7: SITUATIONS EXCEPTIONNELLES:

Les situations exceptionnelles graves, médicales, sociales ou familiales, dûment justifiées (certificat médical, attestation...) sont examinées en commission. Elles peuvent donner lieu à une priorité sur un poste ou plusieurs postes lors de la phase d'ajustement.

Cet article concerne également les enseignants stagiaires et ceux ayant bénéficié d'un ineat.

ARTICLE 8 : LES POSTES SPÉCIALISÉS :

Dans la phase principale du mouvement, les demandes des enseignants sollicitant des postes spécialisés sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1. Les demandes des enseignants effectivement titulaires du diplôme correspondant
- 2. Les demandes des stagiaires sortant de formation spécialisée
- 3. Les demandes des stagiaires retenus pour la formation CAPA-SH 2009/2010
- 4. Les demandes des enseignants qui ont effectué 3 ans dans leur option, titulaires d'une option voisine (option D, E ou F). Ces enseignants sont nommés à titre provisoire.
- 5. Les demandes des enseignants option G, ayant effectué 3 ans dans cette option et qui sollicitent un poste option D, E ou F. Ces enseignants sont nommés à titre provisoire.
- 6. Les demandes de **tous** enseignants non-titulaires du diplôme correspondant (ces candidats seront nommés à titre provisoire).

ARTICLE 9: LES POSTES DE DIRECTION

Dans la phase principale du mouvement, les demandes de postes de direction sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1. Les demandes des personnes inscrites sur la liste d'aptitude
- 2. Les demandes des personnes non inscrites sur la liste d'aptitude : elles seront nommées à titre provisoire mais auront obligation d'assurer les fonctions de direction.

À l'issue de la phase d'ajustement, après réunion du conseil des maîtres et en concertation, un adjoint est désigné par l'inspecteur d'académie pour assurer l'intérim de direction.

ARTICLE 10 : LES POSTES FLÉCHÉS « LANGUE VIVANTE »

Dans la phase principale du mouvement, les demandes de postes fléchés « langue vivante » sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1. Les demandes des personnels titulaires possédant une habilitation définitive dans la langue demandée. Nomination à titre définitif.
- 2. Les demandes des personnels titulaires dont l'habilitation est en cours de validation dans la langue demandée. Nomination à titre définitif sous réserve de l'obtention de l'habilitation définitive.

Les demandes des personnels non titulaires d'une habilitation ne sont pas retenues.

Pour les enseignants dont l'affectation sur un poste fléché langues vivantes est la première affectation à titre définitif de leur carrière, cette affectation est limitée à trois ans à compter du 1^{er} septembre 2007. À l'issue de ces trois ans, l'enseignant perd le caractère définitif de son poste.

ARTICLE 11 : LES POSTES DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION (CPC)

Les demandes sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1. Les demandes des CPC avant exercé 3 ans dans le même poste de CPC.
- 2. Les demandes des CPC ayant exercé moins de trois ans
- 3. Toutes les candidatures des maîtres titulaires du CAFIPEMF après avis de la commission d'entretien prévue à l'article 13 pour ceux qui n'exerçaient pas les fonctions de CPC.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'ENTRETIEN POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES

Certains postes ont des contraintes ou des caractéristiques qui les différencient des postes ordinaires : CPC, MDPH, référent handicap, conseiller technique TICE, personne ressource (sciences, arts et culture, musée-muséum), coordonnateur ZEP, itinérant en langue vivante, faisant fonction de directeur adjoint de SEGPA, poste spécifique section internationale, dispositif classe relais. Une commission est chargée de s'entretenir avec les candidats et donne son avis sur les candidatures.

Cette commission est constituée :

- de l'inspecteur adjoint à l'inspecteur d'académie.
- d'un inspecteur de l'Éducation Nationale.
- du directeur de l'organisme employeur pour les postes affectés au musée-muséum, à l'IUFM
- de deux enseignants exerçant sur un poste de même type dans les autres cas
- éventuellement, d'un professeur de l'IUFM de la spécialité

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Tous les enseignants titulaires du CAFIPEMF susceptibles de demander un poste de conseiller pédagogique doivent participer à l'entretien.

L'avis favorable de la commission est valable 3 ans à compter de la rentrée suivant l'entretien.

NOTA: les conseillers techniques TICE et les personnes ressources sont recrutées pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. A l'issue des 3 ans ou des 6 ans les personnels concernés bénéficient d'une priorité par rapport à leur affectation de départ.

ARTICLE 13: EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Les enseignants exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de :

- REMPLACANT (ZIL, BRIGADE DE SECTEUR, BRIGADE A GESTION DEPARTEMENTALE)
- DIRECTEUR D'UNE ECOLE DE PLUS DE TROIS CLASSES

ne sont pas autorisés à bénéficier des dispositions relatives au temps partiel.

Les enseignants affectés à titre définitif sur ces types de postes et souhaitant exercer à temps partiel devront obligatoirement participer au mouvement et solliciter leur affectation sur un poste d'adjoint. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation, ils perdront leur poste à titre définitif et participeront à la phase d'ajustement.

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (ARTICLE 14 A 18)

ARTICLE 14 : FERMETURE D'UN POSTE – Qui est concerné ?

C'est le dernier enseignant arrivé sur le type de poste :

- ADJOINT (y compris les personnes nommées sur les décharges complètes ou les postes fléchés « langue vivante ») ,
- SPECIALISÉ ASH.
- MAITRE-FORMATEUR,
- CLIN,
- SOUTIEN-ZEP,
- REMPLAÇANT,

dont la fermeture a été prononcée qui doit quitter ledit poste. Les derniers nommés sont départagés par l'ancienneté générale de services. En cas d'égalité, le plus âgé reste sur le poste.

En cas de fermeture d'un poste d'adjoint dans une école comportant des classes élémentaires et maternelles, c'est le dernier arrivé dans l'école qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Lorsque le dernier arrivé se trouve être le titulaire du « poste fléché », celui ci est fermé.

ARTICLE 15 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS - RÈGLE GÉNÉRALE — Qui peut en bénéficier ?

Quand un enseignant:

- adjoint,
- directeur,
- remplaçant (ZIL, brigade)
- maître spécialisé

est touché par une mesure de carte scolaire et obligé de quitter le poste qu'il occupe à titre définitif, il bénéficie d'une priorité ou d'une majoration. Les candidats prioritaires sont classés entre eux selon le barème.

La priorité et la majoration ne sont appliquées que si l'enseignant demande, en première position, son maintien dans l'école sur un poste de même type que celui qui est fermé, selon les modalités qui lui seront communiquées individuellement.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire ne pourra l'être à nouveau tant qu'il restera sur le poste où il a été nommé à titre définitif à la suite de cette mesure. Ne sont considérés comme touchés par une mesure de carte scolaire que les enseignants qui ont effectivement quitté l'école à la rentrée suivant la mesure.

ARTICLE 16: PRIORITÉS ET MAJORATIONS POUR LES POSTES NE NÉCESSITANT PAS UNE QUALIFICATION PARTICULIÈRE: ADJOINT, CLIN, SOUTIEN-ZEP ET REMPLAÇANT (ZIL OU BRIGADE)

Tout enseignant victime d'une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue (codée « 1 ») sur tout poste de cette catégorie dans la même école ou le même RPI (regroupement pédagogique intégré), sous réserve qu'il ait respecté l'article 16.

Il bénéficie en outre :

- d'une priorité (codée « 2 ») sur tout poste de même catégorie dans la (ou les) commune(s) où est implanté l'école ou le RPI ;
- d'une priorité (codée « 3 ») sur tout poste de même catégorie dans le secteur de collège où est implanté l'école ou le RPI ;
- d'une priorité (codée « 4 ») sur tout poste de même catégorie dans la circonscription où est implanté l'école ou le RPI.

Pour les demandes portant sur les postes de même catégorie hors commune, hors secteur de collège et hors circonscription, une majoration de 12 points par année d'exercice dans le poste sera attribuée (avec un maximum de 60 points) jusqu'à nomination sur un poste à titre définitif.

Le candidat peut intercaler dans la liste de ses vœux des postes n'ouvrant pas droit à priorité sans perdre le bénéfice de la priorité pour les postes de la commune ou du RPI ou du secteur de collège ou de la circonscription.

ARTICLE 17 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS POUR LES POSTES DE DIRECTION

FUSION DE DEUX ÉCOLES

Dans une école résultant de la fusion de deux écoles :

- c'est le directeur dernier arrivé dans son école qui subit la mesure de carte, il bénéficiera de l'article ci-dessous.
- si l'un des deux directeurs prend sa retraite ou obtient sa mutation, c'est le directeur restant qui est maintenu sur la direction de la nouvelle école.

• FERMETURE D'UNE CLASSE OU D'UNE ÉCOLE

Un directeur qui, suite à une fermeture de classe dans son école, subit une diminution d'indice, d'indemnité de direction, ou de quotité de décharge, peut prétendre à une priorité sur un autre poste de direction <u>équivalent</u> en indice et en quotité à celui qu'il occupait, sur tout le département (codée « priorité 1 ») ; il en est de même en cas de fermeture d'une école.

Il peut également bénéficier de l'article 15.

ARTICLE 18 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS – APPLICATION POUR LES POSTES DE MAÎTRES SPÉCIALISÉS EN ASH ET POUR LES POSTES DE MAÎTRES FORMATEURS :

Pour les maîtres spécialisés la priorité s'applique à tout poste spécialisé de même option sur l'ensemble du département (priorité 1). Ce même principe s'applique pour les postes d'adjoint d'application. Ils peuvent également bénéficier de l'article 15.

Une majoration de 12 points par année de service dans l'enseignement spécialisé en qualité de titulaire (maximum 60 points) s'applique sur tous les autres types de postes du département (sous réserve de satisfaction des obligations d'engagement à la date de la rentrée).

Georges BUCHELI Inspecteur d'académie Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

ANNEXES:

- 1) Principes de fonctionnement des vœux géographiques
- 2) Les regroupements de postes fractionnés
- 3) les conditions de versement de l'ISSR
- 4) la liste des écoles situées en ZEP

• Annexe 1 : Principes de fonctionnement des vœux géographiques

Le vœu géographique peut permettre d'obtenir une affectation sur n'importe quelle école de la zone sollicitée, en sélectionnant le support souhaité, à savoir :

- Adjoint élémentaire et primaire
- Adjoint maternelle
- ZIL
- Brigade de secteur
- Brigade départementale
- Poste fractionné

Cependant, les zones géographiques n'incluent pas les postes de direction, les postes spécialisés, les postes dans les écoles d'application ou tout autre poste spécifique.

Le vœu géographique vise à augmenter vos possibilités d'obtenir un poste à titre définitif dans une zone délimitée lors de la phase principale ou à être nommé dans la zone géographique de votre choix lors de la phase d'ajustement.

1. Modalités des vœux géographiques :

Vous pouvez, en fonction de vos souhaits, sélectionner un support d'affectation numéroté correspondant par exemple à :

- tout poste d'adjoint en école élémentaire dans la zone « Montargois Ouest »
- tout poste d'adjoint en école maternelle dans la zone « Montargois Est » etc...

Si vous voulez impérativement être affecté(e) dans une zone géographique, sans distinction de nature de support, c'est-à-dire que vous acceptez d'enseigner indifféremment en qualité d'adjoint élém., adjoint mat., etc..., il faudra dans ce cas inscrire les 6 supports d'affectation numérotés correspondant à chaque type de poste.

Le découpage des zones repose sur des critères géographiques (routes, Loire).

2. Les zones géographiques :

Elles correspondent à un regroupement de communes.

La composition exacte de chaque zone vous sera communiquée (liste des communes par zone et cartes).

3. Incidence des vœux géographiques :

Demander un vœu géographique équivaut à formuler des vœux sur tout poste vacant, ou susceptible de le devenir, dans les écoles de la zone considérée et en fonction des natures des postes choisis.

L'affectation se fera en fonction du barème de l'enseignant et du nombre de postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles considérées.

En résumé, chaque vœu géographique précise donc :

- la ou les nature (s) de poste (adjoint en maternelle, adjoint en élémentaire etc... ET la zone géographique.

Annexe 2 : Les postes fractionnés

Des postes, appelés « **TR POSTES FRACTIONNES** », constitués de décharges partielles de direction et/ou de compléments de temps partiels, soit au sein d'une même école, soit répartis sur deux, trois ou quatre écoles, dans un rayon maximum de quinze kilomètres, peuvent être pourvus <u>à titre définitif</u> dès la phase principale du mouvement.

Ces postes fractionnés sont implantés auprès de différentes écoles des circonscriptions et numérotés au même titre que les postes ordinaires. La constitution de ces postes peut être revue en partie chaque année.

Annexe 3 : Versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR - code indemnité 702).

Conformément au décret 89-825 du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement :

- est due aux titulaires sur zone de remplacement à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement,
- a un caractère journalier et correspond donc au versement de l'indemnité pour les jours où l'intéressé se déplace effectivement pour faire classe dans l'école où il effectue un remplacement,
- est forfaitaire et varie en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement du remplaçant et l'établissement où s'effectue le remplacement.
- s'applique à un remplacement temporaire et n'est pas due lors d'un remplacement à l'année. Ainsi, l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire, pour toute la durée d'une année scolaire, n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité et ce, quelles que soient les modalités administratives du remplacement (arrêté prononçant une affectation à l'année ou arrêtés successifs de nomination).

En conséquence si la délégation de suppléance commence le jour de la rentrée des élèves, pour une durée plus courte que l'année scolaire, le service liquidateur de l'indemnité attend de savoir si le congé fait l'objet d'une prolongation pour effectuer le paiement. S'il s'avère que le remplacement est continu jusqu'à la fin de l'année scolaire, le titulaire remplaçant ne pourra pas prétendre au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. En particulier lorsque le remplaçant est affecté, <u>par remplacements successifs</u>, sur le congé du même enseignant durant toute l'année scolaire, l'indemnité n'est pas versée.